PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FEDRUS International (ex Goodman C4)

ZAC de Lambres et Cuincy
59552 Lambres-Lez-Douai

Références : 2026-V1-278
Code AIOT : 0003802059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/08/2026 dans l'établissement FEDRUS International (ex Goodman C4) implanté ZAC de Lambres et Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FEDRUS International (ex Goodman C4)
- ZAC de Lambres et Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0003802059
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le bâtiment logistique de plus de 100 000 m² est localisé sur la commune de Lambres-lez-Douai (59), au sein de la ZAC de Lambres et Cuincy.

Le site relève des rubriques ICPE suivantes :

- 1510-2-b et 4331 : Enregistrement
- 4001, 4130-2 et 4140-2 : Autorisation
- 2910-A et 4510 : Déclaration contrôlée
- 1532, 2925-1, 1450, 4130-1, 4140-1, 4150 et 4320 : Déclaration.

L'installation est classée SEVESO seuil bas et est actuellement régie selon l'APA du 16 septembre 2020 qui a été complété par l'APC du 02 mai 2024.

L'exploitant, titulaire de l'autorisation est la société FEDRUS. Il s'agit d'un groupe industriel spécialisé en matériaux de construction pour toiture et façades. Le groupe compte 1500 collaborateurs pour un chiffre d'affaires de 700 millions d'euros par an. Le groupe a notamment comme filiale française, VM BUILDING SOLUTIONS qui possède 4 sites dont un à Auby.

L'exploitation technique du site a été confiée au groupe Kühne + Naghel qui emploie 35 personnes à Lambres-lez-Douai ainsi que 20 intérimaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Entretien et conduite des installations de traitement	AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Constitution du réseau de piézomètres	AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Dispositions particulières pour la cellule 2.1 (liquides inflammables)	AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/05/2024, article 7.6.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 31/08/26 portait sur les thèmes suivants :
• Récolement de l'APMD du 17/01/24 : l'exploitant a engagé des actions mais celles-ci ne permettent pas de lever les non-conformités qui ont fait l'objet de mise en demeure. l'inspection ne propose pas de sanction administrative complémentaire dans l'immédiat, des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant.
• Etat des matières stockées.
• Vérification de l'entretien des matériels de sécurité incendie des cellules B et C.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Article 1 – Objet
La société FEDRUS International, pour son site situé ZAC de l'Ermitage - 2 Route d'Arras sur la commune de LAMBRES-LEZ-DOUAI, dont le siège social est situé 48 Schoonmansveld – 2870 PUURS - BELGIQUE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.4.4, 1.1.8 et 1.1.1.16 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 susvisé en mettant en place les actions suivantes:

Prescription	**Action attendue**	**Délai**
APA du 16/09/2020 - Article4.4.4-Entretien et conduite des installations de traitement Un contrôle trimestriel du bon fonctionnement du dispositif des bassins de	Le contrôle trimestriel du bon fonctionnement les dispositifs de rétention et d'infiltration doit être planifié et justifié. Le détail des opérations de maintenance réalisées doit être présenté.	Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

rétention/ infiltration est réalisé. En particulier, le fonctionnement des vannes d'isolement et l'état des regards de visite font l'objet d'une attention particulière. Les filtres type ADOPTA nécessitent un entretien constant et efficace afin de garantir un bon prétraitement des eaux. A ce titre, une vidange de la zone de décantation et un nettoyage du filtre sont réalisés semestriellement. Le filtre est changé annuellement		

Constats :

Constat de l'inspection du 05/02/25	**Réponse exploitant Courrier du 04/06/25**	**Analyse de l'inspection Courriel du 17/09/25**
Une procédure en date du 21/12/2021 est en place concernant l'entretien et la conduite des installations de traitement. Elle prévoit bien un contrôle trimestriel du bon fonctionnement des bassins. Les rapports de vérification du bon fonctionnement des bassins ont été consultés pour 2023:	En PJ le devis validé de la société VERT AZUR dans l'attente d'une intervention par temps sec.	Le devis transmis n'est pas signé. Il convient de transmettre la justification de réalisation de l'entretien des bassins B4 et B5 faute de quoi une mise en demeure sera proposée sur ce point.

Date de la vérification	Bassins contrôlés	observations

tion		
15/02/24	B7, B8, B1 et B3	/
26/04/24	B7, B8, B1 et B3	/
19/08/24	B7, B8, B1 et B3	/
15/11/24	B7, B8, B1 et B3	/

Les bassins B4 et B5 ne font pas l'objet de contrôle. Il a été constaté lors de la visite terrain que ces bassins n'ont pas fait l'objet d'entretien (présence de végétation abondante pouvant obstruer l'entrée du bassin).

Action corrective 1. **Il convient de programmer l'entretien trimestriel des bassins B4 et B5 et de justifier du prochain nettoyage de ces bassins.**

Il est à noter également la présence de végétation aux abords de bassins régulièrement contrôlés telle que la noue d'infiltration B2 avec risque de colmatage potentiel de la bouche d'entrée du bassin (cf planche photographique). Il	Vérification visuelle des débris végétaux inclue dans le tour de site mensuel et mise en place de l'ECO-PATURAGE.	Il convient de justifier de la bonne réalisation de cette action.

planche photographique). Il en est de même pour le bassin B7. **Action corrective 2. Il convient de veiller à ce que la végétation présente dans les bassins ne réduise pas le volume de stockage par l'abondance de débris végétaux et n'obstrue pas l'entrée du bassin.**		
Les dégrilleurs font l'objet d'un entretien mensuel. Les postes de relevage des eaux pluviales font l'objet d'un entretien semestriel. Concernant le séparateur d'hydrocarbures, celui-ci a fait l'objet d'un contrôle semestriel: • avec curage en date du 26/04/24 (vu BSD correspondant). • En date du 04/12/24: le compte-rendu indique que le contrôle n'a pas été réalisé, le séparateur étant trop rempli et nécessitant un curage. Un nouveau contrôle avec curage est programmé le 12/03/25. **Action corrective 4. Il convient de transmettre la justification du bon remplacement des 8 filtres ADOPTA.**	En PJ le bon d'intervention pour le curage du séparateur ainsi que le changement des filtres.	Il convient de bien justifier du remplacement des 8 filtres.

Constats de la visite d'inspection du 31/08/26:

L'exploitant a transmis des réponses aux demandes formulées par courriel du 17/09/25, mais le courriel transmis n'a pas été reçu, les fichiers étant trop volumineux. Dans sa réponse, l'exploitant a transmis les photos des bassins B4 et B5 après le nettoyage de ces bassins ainsi que la facture d'entretien datée du 10/09/25.

Dans sa réponse au courriel du 17/09/25, l'exploitant a également transmis :

- les photos des bassins B7 et B2 et a indiqué avoir mis en place l'éco-pâturage pour assurer l'entretien de la végétation aux abords des bassins. L'exploitant a transmis le devis de cet entretien pour 2026.
- les compte-rendu d'intervention sur les filtres adopta en date du 10/04/25 et la facture datée du 16/05/25 de remplacement des 8 filtres. L'exploitant a indiqué que le remplacement des filtres de 2026 était planifié.

Lors de la visite terrain, il a été constaté la présence de végétation dans les bassins d'infiltration. Ces bassins semblaient néanmoins fonctionnels. L'exploitant a indiqué que la présence de végétation permet de favoriser la filtration des eaux et de limiter l'érosion. Néanmoins, cette végétation doit être maîtrisée. L'exploitant doit définir un mode opératoire pour la réalisation des contrôles du bon fonctionnement des bassins permettant de vérifier l'état du fond des bassins, la densité et le type de végétation tolérée, ….

Par ailleurs, l'entretien de ces bassins est réalisé en fonction des besoins. Or, l'article de l'APA du 16/01/20 modifié par l'APC du 02/05/24 dispose que le contrôle du bon fonctionnement des bassins est réalisé trimestriellement. A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis la justification de la planification trimestrielle de ces bassins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Action corrective</u> 1 – L'exploitant doit définir et formaliser L'exploitant devra définir et formaliser un mode opératoire permettant de s'assurer du bon fonctionnement et du maintien des capacités d'infiltration des bassins. Ce mode opératoire devra prévoir la réalisation de vérifications trimestrielles portant notamment sur :

- **l'état général des bassins et de leurs ouvrages associés ;**
- **l'absence de phénomène de colmatage ou d'obstruction susceptible de limiter l'infiltration des eaux ;**
- **l'absence de stagnation anormale ou prolongée des eaux ;**
- **l'état du fond et des talus des bassins ;**
- **la présence éventuelle de dépôts, boues ou matières susceptibles de réduire les capacités d'infiltration ;**
- **le développement de la végétation et la vérification que celle-ci ne constitue pas un obstacle au bon fonctionnement des bassins et à l'infiltration des eaux.**

Les contrôles réalisés devront être formalisés et tracés, et le mode opératoire devra préciser les critères permettant de détecter une dégradation du fonctionnement des bassins ainsi que les actions correctives à mettre en œuvre le cas échéant.

Les constats formulés ne permettent pas de justifier que l'exploitant a bien répondu à cette obligation de l'APMD du 17/01/24. Néanmoins, au vu des actions en cours, l'inspection ne propose pas de sanction administrative dans l'immédiat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Constitution du réseau de piézomètres

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Constitution du réseau de piézomètre

Prescription contrôlée :

Prescription	**Action attendue**	**Délai**
APA du 16/09/2020 - Article1.1.1.8- Constitution du réseau de piézomètres L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux de la nappe de la craie. Cette surveillance est réalisée au moyen de 3 piézomètres dont un en amont hydraulique et deux en aval hydraulique des bassins d'infiltration. L'implantation des piézomètres est réalisée selon les recommandations d'un hydrogéologue expert. L'exploitant doit être en mesure de justifier de la bonne implantation du réseau piézométrique.	Il convient de suivre les recommandations de l'hydrogéologue quant à l'implantation du piézomètre PZ2. Il a en effet préconisé une implantation en aval nappe du bassin d'infiltration B8 afin de permettre la surveillance du bassinB7.	Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Constat de l'inspection du 05/02/25	**Réponse exploitant Courrier du 04/06/25**	**Analyse de l'inspection Courriel du 17/09/25**

La margelle en béton des piézomètres ne respecte pas les dispositions de la norme NF X 10-999 qui dispose que « Le tubage du forage doit être étanche, et scellé correctement dans une dalle bétonnée (dalle de propreté étanche). Cette dalle a une dimension de 3 m2 minimum et une hauteur minimum de 30cm au-dessus du terrain nature ».Or, la surface des margelles en béton est inférieure à 3m2. Action corrective 5. Il convient de remédier à ce point.	EN PJ le devis de la société HOLLAIN, en attente de validation par le propriétaire.	Il convient de justifier de la réalisation des travaux faute de quoi une mise en demeure sera proposée sur ce point.

Constats de la visite d'inspection du 31/08/26

L'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité de la margelle en béton des piézomètres n'avaient pas encore été réalisés. Des devis ont été réalisés et transmis au propriétaire de l'entrepôt. L'exploitant a envoyé une mise en demeure au propriétaire sur ce point en date du 18/05/26. Lors de l'inspection, un représentant du propriétaire était présent et s'est engagé à ce que les travaux soient réalisés sous 2 mois. Si cet engagement n'était pas tenu, des sanctions administratives seront proposées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action corrective 2 – **Il convient de justifier de la réalisation des travaux de mise en conformité des margelles en béton des piézomètres.**

Les constats formulés ne permettent pas de justifier que l'exploitant a répondu à cette obligation de l'APMD du 17/01/24. Néanmoins, au vu des actions en cours et des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de sanction administrative dans l'immédiat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositions particulières pour la cellule 2.1 (liquides inflammables)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions particulières pour la cellule 2.1 (liquides inflammables)

Prescription contrôlée :

Prescription	**Action attendue**	**Délai**
APA du 16/09/20 - Article1.1.1.16. Dispositions particulières pour la cellule 2.1(liquides inflammables) Par ailleurs, le bassin de rétention extérieur - est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour chaque incendie de cellule prise individuellement - est implanté à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150); - est constitué de matériaux résistant aux effets générés parles accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi.	Le bassin de rétention doit pouvoir résister aux effets thermiques en cas d'incendie dans la rétention.	Dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Constat de l'inspection du 05/02/25	**Réponse exploitant** **Courrier du 04/06/25**	**Analyse de l'inspection** **Courriel du 17/09/25**

L'exploitant a mis en place un complexe pour protéger la membrane d'étanchéité du bassin de rétention de liquides inflammables. De par cette installation, en cas de feu de nappe la membrane d'étanchéité ne serait plus exposée. Néanmoins, l'exploitant n'a pas su justifier que ce complexe était bien résistant aux effets générés par un incendie. **Demande de justificatif 1 -Il convient de fournir cette justification.**	Pas de réponse	Une réponse est attendu sur ce point faute de quoi une sanction administrative sera proposée.

Constats de la visite d'inspection du 31/08/26

Dans le cadre de la mise en conformité de la rétention déportée de liquides inflammables, l'ancien exploitant GOODMAN avait transmis par courriel du 07/06/24 le bon de commande relatifs aux travaux réalisés. Le complexe suivant pour protéger la membrane d'étanchéité du bassin de rétention de liquides inflammables était prévu:

• géocomposite recouvert de 30 cm de terre, elle-même hydrosemée;

• afin de garantir la capacité du bassin initialement prévue, les bords du bassin ont été réhaussés ainsi que le trop-plein

De par cette installation, en cas de feu de nappe la membrane d'étanchéité ne serait plus exposée.

Lors de la dernière visite d'inspection, l'exploitant n' a pas été en mesure de présenter le document d'exécution des travaux et de justifier que le complexe mis en place garantit bien que cette cuvette

Néanmoins, l'exploitant n'a pas su justifier que ce complexe était bien résistant aux effets générés par incendie.

L'exploitant a envoyé une mise en demeure au propriétaire sur ce point en date du 18/05/26. Le représentant du propriétaire présent a indiqué qu'il avait contacté le constructeur et l'entreprise qui a réalisé les travaux mais n'a pas eu de réponse de leur part.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Action corrective 3 – Il convient de justifier que les travaux réalisés au niveau de la cuvette de rétention de liquides inflammables permet de résister aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers.

Les constats formulés ne permettent pas de justifier que l'exploitant a bien répondu à cette obligation de l'APMD du 17/01/24. Néanmoins, au vu des actions en cours, l'inspection ne propose pas de sanction administrative dans l'immédiat.

pas de sanction administrative dans l'immédiat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispo applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

Prescription contrôlée :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant assure un suivi quotidien de l'état de ses stocks. Un état actualisé des stocks lui est transmis chaque jour par courriel à partir des données issues du portail Nomeref, portail métier mis en place par le groupe. Dans le cas où le site ne recevrait pas le mail quotidien des états de Stock, il est possible de les rééditer depuis l'application.
Un état des stocks opérationnel est transmis comprenant les données suivantes:
• Un tableau qui indique pour chaque rubrique, le volume et les quantités (en tonnes) stockées par cellule;
• Un tableau qui indique pour chaque mention de danger, le volume et les quantités (en tonnes) stockées par cellule;
• Une synthèse de l'état des stocks pour chaque rubrique qui indique les quantités en stocks et les quantités pouvant encore être stockées par rapport aux quantités autorisées).
• Un plan avec pour chaque cellule les quantités ou volumes de matières stockées par rubrique.
• Un état des stocks qui indique pour les matières stockées regroupées par désignation vulgarisée (par exemple «bricolage», «accessoires toiture» ou «isolant») le volume et les quantités (en tonnes) stockées par cellule;

Les matières dangereuses sont stockées dans les cellules B et C.
L'état des stocks et mis à jour quotidiennement y compris pour les matières dangereuses. Un

inventaire physique est réalisé chaque trimestre. Il s'agit d'un inventaire tournant.
L'Inspection a demandé à consulter par sondage la présence de fiche de données de sécurité. Celles-ci sont facilement accessibles.
La visite des cellules B et C n'a pas mis en évidence de non-conformité quant aux conditions de stockage. Les aérosols sont entreposés dans une enceinte grillagée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2024, article 7.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Les entretiens des matériels de sécurité et de défense contre l'incendie des cellules B et C ont été vérifiés. Les documents relatifs aux opérations d'entretien et de contrôle réalisées sur ces équipements ont été examinés. L'exploitant a présenté les documents suivants :
• Extincteurs : Rapport de vérification du 04/09/25
• RIA : Rapport de vérification du 26/03/26.
• Portes CF : Rapport de vérification du 27/02/26.
• Désenfumage : Rapport de vérification du 04/09/25
• Détection incendie :
• Sprinklage :
Rapport de vérification semestrielle du 24/02/26. Ce rapport fait état d'observations mais pas de non-conformités
Rapport de vérification trimestrielle des postes eau du 06/03/26. Ce rapport fait état d'observations mais pas de non-conformités
Rapport de vérification annuelle du groupe motopompe du 08/07/26. Ce rapport fait état d'observations mais pas de non-conformités
Rapport d'essai hebdomadaire du 31/08/26.

Type de suites proposées : Sans suite